

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**

**CAUSE TARIFAIRE 2002  
R-3463-2001**

**GRILLES DÉGROUPEES 2000/2001**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. FONCTIONNALISATION DES COÛTS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. COÛTS ATTRIBUÉS À L'AJUSTEMENT D'INVENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. SERVICE DE TRANSPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>5. SERVICE DE DISTRIBUTION .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>

**GRILLES DÉGROUPEES 2000/2001**

**INTRODUCTION**

Afin de permettre une proposition de grille tarifaire 2001/2002 en mode dégroupé, nous devons initialement établir la grille des tarifs 2000/2001 selon un mode dégroupé.

Dans la décision D-2001-78, la Régie approuvait les méthodes proposées pour l'élaboration des structures tarifaires dégroupées. Nous avons donc repris les mêmes étapes et développé les grilles tarifaires dégroupées 2000/2001.

Tel que mentionné à quelques reprises dans le dossier du dégroupement des tarifs (R-3443-2000) une des prémisses du développement des grilles dégroupées était de s'assurer que les revenus générés en mode dégroupé étaient équivalents à ceux générés en mode groupé, et ce par groupe de tarifs, soit 1 et M, 3 et 4, 5V1A et 5V1B. Nous nous sommes donc assurés que l'égalité était maintenue tout au cours du processus d'établissement des grilles tarifaires.

Nous avons obtenu une grille dégroupée 2000/2001 qui est l'image de la grille groupée 2000/2001 telle qu'approuvée par la Régie dans la décision D-2001-109. Les sections suivantes de ce document reprennent sommairement les étapes qui ont été suivies pour établir les prix de chacun des services.

Nous tenons à préciser que la grille groupée 2000/2001 qui a servi de base de travail inclut le « pass-on » de TCPL au 1<sup>er</sup> février 2001 (0,459¢/m<sup>3</sup>), mais exclut l'ajustement d'inventaire; puisque au 30 septembre 2001 cet ajustement sera totalement amorti, nous n'avons pas à établir une grille qui en tient compte.

La pièce SCGM-10, document 8 (colonnes 4, 5 et 7) reprend sommairement les variations tarifaires du budget 2000/2001 qui avaient été déposées dans la cause tarifaire 2001. La colonne 9 de ce même document représente les revenus 2000/2001 après le « pass-on » de TCPL mais excluant l'ajustement d'inventaire, tels qu'utilisés comme base de travail dans le dégroupement. À titre informatif, nous avons également inclus à la colonne 11 le calcul des revenus en appliquant le « pass-on » et l'ajustement d'inventaire, tels qu'ils ont été facturés à la clientèle, pour les 8 mois de l'année budgétaire, soit de février à septembre 2001. Il ne faut pas oublier que les grilles tarifaires sont établies sur une base annualisée, de là la différence entre les colonnes 7 et 11 de la pièce.

1    **1    FONCTIONNALISATION DES COÛTS**

2  
3    La pièce SCGM-10, document 3, présente les différents coûts ainsi que la répartition de la  
4    base de tarification par composante pour le budget 2000/2001 avant et après «pass-on» de  
5    TCPL du 1<sup>er</sup> février 2001.

6  
7    Les coûts totaux présentés dans cette pièce sont extraits des différentes pièces de la cause  
8    tarifaire 2001 (R-3444-2000). La colonne 5 du document 3 fournit, à titre informatif, la  
9    référence. Certains éléments ont été ajustés. Le cas échéant, une note explicative a été  
10   ajoutée au document.

11  
12   En ce qui concerne le partage des coûts d'équilibrage entre pointe et espace, le dossier de  
13   la cause tarifaire 2001 n'y faisait pas référence. Nous avons donc fourni le détail des  
14   coûts d'équilibrage aux pages 2 et 3 du document 3, en catégorisant chaque élément entre  
15   pointe (É-p) et espace (É-e).

16  
17   Il est à noter que les coûts unitaires indiqués aux colonnes 2 et 4 de la page 1 du  
18   document 3 ont été établis en utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour  
19   établir le coût unitaire « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été  
20   effectuée, reflétant ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du  
21   distributeur.

22  
23  
24    **2    COÛTS ATTRIBUÉS À L'AJUSTEMENT D'INVENTAIRE**

25  
26   Il s'agit ici des coûts directement reliés à l'ajustement d'inventaire, soit le rendement sur  
27   la base de tarification, les taxes sur le capital et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base  
28   de tarification incluant l'impôt fédéral de la partie 1.3.

29  
30   Les coûts se rapportant aux services de fourniture, compression et transport seront  
31   facturés via l'ajustement d'inventaire de chacun de ces services.

32  
33   Nous avons évalué des taux moyens se rapportant à l'ajustement d'inventaire. Pour ce  
34   faire, nous avons divisé les coûts correspondants pour les services fourniture,  
35   compression et transport, identifiés à la pièce SCGM-10, document 3, page 1, ligne 15  
36   (F), ligne 18 (C) et ligne 21 (T), par les volumes desservis par le distributeur  
37   respectivement pour chacun de ces services. On obtient les taux moyens suivants :

Fourniture	0,164 ¢/m <sup>3</sup>
Compression	0,019 ¢/m <sup>3</sup>
Transport	0,028 ¢/m <sup>3</sup>

1  
2 Ces taux moyens sont utilisés dans la détermination des grilles tarifaires de distribution,  
3 conformément à ce qui avait été présenté dans la cause du dégroupement (R-3443-2000).

### 3 SERVICE DE TRANSPORT

4  
5  
6  
7 La pièce SCGM-10, document 4, lignes 1 à 11 détaille la méthode de calcul des prix de  
8 transport.

9  
10 Afin d'établir le prix de chaque zone, les coûts de transport sont répartis en quatre types  
11 de coûts : coûts de TCPL zone Sud et zone Nord, coûts de Champion (zone Nord) et  
12 autres coûts. Cette distinction est requise puisque les clients qui fournissent leur service  
13 de transport ne se voient pas facturer les prix de transport à l'exception du taux relié aux  
14 coûts de Champion qui sont attribués à tous les clients de la zone Nord peu importe le  
15 fournisseur de service.

16  
17 Les prix de transport 2000/2001 après «pass-on» du 1<sup>er</sup> février 2001 de TCPL sont les  
18 suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Service du distributeur	4,179 ¢/m <sup>3</sup>	3,766 ¢/m <sup>3</sup>
Service fourni par le client	n/a	0,474 ¢/m <sup>3</sup>

### 4 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

19  
20  
21  
22  
23 La pièce SCGM-10, document 4 lignes 12 à 29 détaille la méthode de calcul des prix de  
24 pointe et espace du service d'équilibrage pour 2000/2001 après «pass-on» du 1<sup>er</sup> février  
25 2001 de TCPL.

26  
27 Les prix unitaires de pointe et espace sont établis en divisant respectivement les coûts de  
28 pointe (16,1 M\$, ligne 12) et espace (43,5 M\$, ligne 13) par les facteurs pointe  
29 (9 441 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jr, ligne 24, colonne 7) et espace (5 435 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jr, ligne 25, colonne 7)  
30 calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un prix de pointe de 170,3 ¢/m<sup>3</sup> et un  
31 prix d'espace de 800,0 ¢/m<sup>3</sup>. Ces derniers sont d'ailleurs ombragés dans le document 4 de  
32 la pièce SCGM-10 (lignes 26 et 27, colonne 7).  
33

1 Conformément à la décision D-2001-78 de la Régie dans le dossier du dégroupement,  
2 nous avons établi le prix moyen d'équilibrage qui sera facturé aux clients du tarif de  
3 distribution  $D_1$  en appliquant la formule d'équilibrage, telle que proposée au texte des  
4 tarifs (SCGM-12, document 1, section 5.2.2), sur les paramètres A, H et P de l'ensemble  
5 des clients du tarif 1. On obtient un prix moyen d'équilibrage de 2,488 ¢/m<sup>3</sup> pour les  
6 clients du tarif  $D_1$  (ligne 29, colonne 1 de la pièce SCGM-10, document 4).

## 7 8 **5 SERVICE DE DISTRIBUTION**

9  
10 Les tarifs de distribution  $D_1$ ,  $D_3$ ,  $D_4$ ,  $D_5$  et  $D_M$  ont été établis conformément au processus  
11 présenté dans le dossier du dégroupement des tarifs (R-3443-2000) et approuvé par la  
12 Régie dans la décision D-2001-78.

13  
14 Il s'agit donc d'une mise à jour de la méthode développée en utilisant toutefois les  
15 données budgétaires 2000/2001, les tarifs TD 2000/2001 approuvés dans la cause tarifaire  
16 2001 (D-2001-109) ainsi que l'étude d'allocation du coût de service 1999/2000. Cette  
17 étude est utilisée dans l'établissement des structures tarifaires  $D_3$ ,  $D_4$  et  $D_5$  en effectuant  
18 un exercice de régression sur les coûts de distribution de ces tarifs, tel que décrit dans le  
19 dossier du dégroupement des tarifs (R-3443-2000, sections 6.2.1 et 6.2.2).

20  
21 La page 1 du document 5 de la pièce SCGM-10 illustre la grille tarifaire groupée  
22 2000/2001 (colonnes 1 à 10), telle qu'approuvée sous la décision D-2001-109, ainsi que  
23 la grille dégroupée (colonnes 11 à 19) qui génère les revenus équivalents 2000/2001. Les  
24 comparaisons de revenus et de taux moyens par sous-tarif et tarif se retrouvent aux pages  
25 2 et 3 du même document.

26  
27 Puisque nous établissons des tarifs 2000/2001 après application du «pass-on» du 1<sup>er</sup>  
28 février 2001 de TCPL, nous avons appliqué un ajustement spécifique pour le service de  
29 distribution. En effet, la majoration de tarif de TCPL a un impact sur les coûts de  
30 distribution découlant de son impact sur les coûts du gaz perdu, qui sont classifiés comme  
31 une dépense de distribution. Afin de maintenir les revenus 2000/2001 groupés et  
32 dégroupés équivalents nous avons inclus dans la grille dégroupée un ajustement  
33 subséquent de distribution de 0,004 ¢/m<sup>3</sup> (SCGM-10, document 5, ligne 29, colonnes 13 à  
34 16), celui-ci sera totalement intégré dans les tarifs 2002.

35  
36 Cette grille dégroupée 2000/2001 n'inclut pas l'application de rabais transitoires. Ainsi  
37 les clients des tarifs  $D_3$ ,  $D_4$ ,  $D_5$  et  $D_M$  subiraient des variations de factures positives ou  
38 négatives. La page 1 du document 7 de la pièce SCGM-10 illustre la répartition des  
39 variations entre la facturation dégroupée et groupée observée chez les clients actifs au 31

1 décembre 2000 des tarifs 3, 4, 5 et M en utilisant leurs consommations réelles et leurs  
2 données contractuelles pour l'année 2000. Les variations « facture dégroupée / groupée »  
3 se répartissent comme suit :

<u>Variation</u>	<u>Pourcentage de clients</u>
diminution de 0 % et plus	64,7%
augmentation entre 0 et 9,9 %	24,7%
augmentation entre 10 % et 19,9 %	7,2%
augmentation de 20 % et plus	3,4%

5  
6 Tel que mentionné dans la pièce SCGM-10, document 1, section 6.2, nous proposons  
7 d'étaler dans le temps l'impact du dégroupement des tarifs en appliquant des rabais  
8 transitoires aux clients qui subissent des hausses de facture. Ainsi, tout client des tarifs de  
9 distribution D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub>, D<sub>5</sub> et D<sub>M</sub> existant au 30 septembre 2001 et dont la variation « facture  
10 dégroupée » moins « facture groupée » :

- 11 – est supérieure à 25 \$, et
- 12 – est supérieure à 20 % lorsqu'elle est exprimée en pourcentage par rapport à la portion  
13 distribution de la facture dégroupée;

14 bénéficie du rabais transitoire calculé comme suit :

$$15 \quad \frac{(\text{facture dégroupée} - \text{facture groupée}) \times 100}{\text{portion D de la facture dégroupée}} - 20,0 \% ; \quad \text{maximum } 80 \%. \\ 16 \\ 17$$

18  
19 Pour contrer le manque de revenus dû à l'application des rabais transitoires nous avons dû  
20 ajuster les grilles tarifaires en conséquence.

21  
22 Les grilles tarifaires 2000/2001 dégroupées finales sont illustrées à la pièce SCGM-10,  
23 document 6, page 1 colonnes 11 à 19. Les pages 2 et 3 de ce document détaillent les  
24 revenus et les taux moyens par sous-tarif et tarif, en mode groupé et dégroupé.

25  
26 Il est à noter que pour le tarif de distribution D<sub>M</sub>, l'ajustement pour rabais transitoires a  
27 été effectué via le pourcentage maximal de réduction étant donné que la grille  
28 décroissante de taux est la même que celle applicable au tarif de distribution D<sub>1</sub> et que  
29 nous avons voulu maintenir ces grilles reliées malgré le dégroupement. Un ajustement  
30 mineur, à la baisse, a toutefois été requis à la grille D<sub>1</sub> / D<sub>M</sub> pour générer les revenus  
31 équivalents entre groupé et dégroupé, ce qui explique la variation des revenus dégroupés  
32 des clients du tarif de distribution D<sub>1</sub> avant et après rabais transitoires.  
33

1 La page 2 de la pièce SCGM-10, document 7 fournit la répartition des clients qui seront  
2 sujet à des rabais transitoires. On remarque que la proposition initiale d'amortissement  
3 des rabais transitoires, telle qu'expliquée dans la section 7.2 de la pièce SCGM-10,  
4 document 1, limite la gestion de ces rabais à 135 clients au 31 décembre 2000,  
5 principalement regroupés sous le tarif de distribution D<sub>5</sub>.

6  
7  
8 **CONCLUSION**  
9

10 La grille tarifaire 2000/2001 dégroupée, après application des rabais transitoires, telle  
11 qu'illustrée à la pièce SCGM-10, document 6, résulte de la mise à jour de la méthode de  
12 dégroupement des tarifs telle qu'approuvée par la Régie dans la cause du dégroupement  
13 des tarifs (D-2001-78). Cette grille permet de générer des revenus équivalents aux  
14 revenus générés par la grille groupée 2000/2001 approuvée sous la décision D-2001-109.

15  
16 La grille tarifaire 2000/2001 dégroupée, ainsi que les rabais transitoires évalués chez les  
17 clients, seront les éléments de départ de la cause tarifaire 2002.